

Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

Section 1 : Compétences de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie.

Article 21

Modifié par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 1^{er}

Modifié par la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 – Art. 5-I

II. - **L'Etat est également compétent** dans les matières suivantes, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions mentionnées aux articles 28 à 38 :

[...]

8° Collation et délivrance des titres et diplômes, sous réserve des dispositions du 2° de l'article 22.

[...]

Article 22

Modifié par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 – Art. 2

Modifié par la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 – Article 4-I et 5-II

La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes :

[...]

2° Droit du travail et droit syndical ; **formation professionnelle**, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, **et attribution de diplômes à ce titre** ; inspection du travail ;

[...]